

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées (2004-11-01) 2

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 50 salariés

Notes techniques et crédits 28

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signés ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés (2004-11-01)

Avertissement — Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
MINES, CARRIÈRES ET PUIITS DE PÉTROLE			
Services minéraux industriels inc., filiale de Cambior inc. (Saint-Honoré-de-Chicoutimi)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 8432 — FTQ	1	4
ALIMENTS			
Agropur, coopérative agroalimentaire (Notre-Dame-du-Bon Conseil et Plessisville)	Le Syndicat des travailleurs des produits laitiers de Notre-Dame-du-Bon-Conseil — CSD	2	5
Multi-Markes inc. (Saint-Côme-de-Linière)	Le Syndicat des travailleurs-euses de boulangeries de Beauce — CSN	3	7
Agropur coopérative (Beauceville-Ouest)	Teamsters Québec, local 1999 — FTQ	4	8
BOIS			
Groleau inc. (Saint-Mathieu-de-Beloil)	La Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 — FTQ	5	9
PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER			
La compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et sa division Kénogami (Jonquière)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et sa section locale 50-Q — FTQ	6	10
FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machinerie et le matériel de transport)			
Fabrication Beauce-Atlas inc. (Sainte-Marie)	Le Syndicat des travailleurs de Beauce-Atlas — CSN	7	11
MACHINERIE (sauf électrique)			
Doppelmayr CTEC limitée (Saint-Jérôme)	L'Association indépendante des employés de Doppelmayr	8	12

Employeur	Syndicat	N°	Page
PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES			
Siemens Canada Ltée (Drummondville)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA-Canada, section locale 244 — FTQ	9	13
PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES			
Robover, division de Morneau-TTI inc. (Québec)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ	10	15
Demix Béton, division de Ciment St-Laurent inc. (Longueuil et LaSalle)	Le Syndicat des travailleurs de Demix (Longueuil et LaSalle)	11	15
Isolation Manson inc. (Brossard)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 297 — FTQ	12	17
COMMERCE DE DÉTAIL			
Métro-Richelieu inc. division Newton (Québec)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des Épiciers Unis Métro-Richelieu Newton Québec — CSN	13	18
SERVICE DES ADMINISTRATIONS LOCALES			
La Ville de Gatineau	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2319 — FTQ	14	20
La Ville de Lévis	L'Association des pompiers et pompières du Québec, section locale Lévis	15	21
SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
Université Laval (Sainte-Foy)	Le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval	16	22
Université de Montréal	Le Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal	17	23
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION			
Canfitel inc. (Montréal)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9400 — FTQ	18	24
AUTRES SERVICES			
La Société des casinos du Québec inc. (Hull)	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3892 — FTQ	19	25
Technicolor Services Créatifs du Canada inc. (Montréal)	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2154 — FTQ	20	26
NOTES TECHNIQUES			28

Services minéraux industriels inc., filiale de Cambior inc. (Saint-Honoré-de-Chicoutimi) et Les Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 8432 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (142) 145
 - **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 145
 - **Statut de la convention :** renouvellement
 - **Catégorie de personnel :** production
 - **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 2004
 - **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2008
 - **Date de signature :** 16 août 2004
 - **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem. ou moyenne de 40 heures/sem.
- Opérateur du concentrateur et opérateur de treuil**
12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
/heure 19,80 \$ (19,36 \$)	/heure 20,24 \$	/heure 20,75 \$	/heure 21,37 \$

2. Opérateur et autres occupations, 79 salariés

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
/heure 23,05 \$ (22,54 \$)	/heure 23,57 \$	/heure 24,15 \$	/heure 24,88 \$

3. Plombier 1^{re} classe, mécanicien 1^{re} classe et autres occupations

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
/heure 24,16 \$ (23,63 \$)	/heure 24,71 \$	/heure 25,32 \$	/heure 26,08 \$

N.B. Le nouveau salarié reçoit à l'embauche 95 % du taux de salaire normal, 100 % après 6 mois.

Il existe un système de prime au rendement.

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
2,25 %	2,25 %	2,5 %	3 %

• **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1986 = 100

Indice de base : 2007 — avril 2006
2008 — avril 2007

Mode de calcul

2007

Si le pourcentage d'augmentation de l'IPC d'avril 2007 par rapport à celui d'avril 2006 dépasse 3 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 4 %, et ce, à raison de 0,08 \$ pour chaque 1 % d'augmentation de l'IPC.

2008

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Un montant forfaitaire, s'il y a lieu, sera payé au cours de juin 2007 pour les heures travaillées entre le 1^{er} mai 2006 et le 30 avril 2007, ainsi qu'au cours du mois de juin 2008 pour toutes les heures travaillées entre le 1^{er} mai 2007 et le 30 avril 2008.

• **Primes**

1^{er} mai 2007

Soir : (0,40 \$) 0,50 \$/heure 0,60 \$/heure — entre 15 h 30 et 23 h 30

1^{er} mai 2007

Nuit : (0,60 \$) 0,65 \$/heure 0,75 \$/heure — entre 23 h 30 et 7 h 30

0,85 \$/heure — salarié du département sous terre entre 23 h 30 et 7 h 30

(0,67 \$) 0,77 \$/heure $\frac{1^{\text{er}} \text{ mai } 2007}{0,90 \text{ $/heure}}$ — horaire de 12 heures, entre 19 h et 7 h

Fin de semaine : (1,75 \$) 2,25 \$/heure $\frac{1^{\text{er}} \text{ mai } 2006}{2,50 \text{ $/heure}}$ — salarié qui travaille le samedi sur les opérations continues

(1,75 \$) 2,25 \$/heure $\frac{1^{\text{er}} \text{ mai } 2005}{2,75 \text{ $/heure}}$ $\frac{1^{\text{er}} \text{ mai } 2006}{3,50 \text{ $/heure}}$ $\frac{1^{\text{er}} \text{ mai } 2007}{4,00 \text{ $/heure}}$ — salarié qui travaille le dimanche sur les opérations continues

Travail sans supervision : 0,60 \$/heure — opérateur de treuil et salarié du concentrateur et du convertisseur

Assiduité : 100 \$ — salarié qui a cumulé 4 heures d'absence ou moins par période de 6 mois

Chef d'équipe :

0,75 \$/heure — personnel affecté aux opérations

1,30 \$/heure — personnel d'entretien mécanique ou électrique

Disponibilité :

2 heures à taux normal/jour — électricien et mécanicien, les fins de semaine

2 heures à taux normal majoré de 100 % — électricien et mécanicien lors d'un jour férié

• **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni et remplacé au besoin par l'employeur lorsque requis

Outils personnels: 0,04 \$/heure travaillée — électricien, mécanicien, soudeur, plombier, machiniste et menuisier qui ont un coffre d'outils dont la valeur est inférieure à 1 000 \$; 0,05 \$/heure travaillée si la valeur du coffre d'outils est supérieure à 1 000 \$

N.B. L'apprenti dans les métiers ci-dessus mentionnés à qui l'employeur demande également d'avoir un coffre d'outils d'une valeur de 500 \$ ou plus a droit à la même indemnité.

Lunettes de sécurité de prescription : fournies par l'employeur lorsque requis

Bottes de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

Assurance contre l'incendie — outils : l'employeur paie la prime; franchise de 50 \$

• **Jours fériés payés**

11 jours/an

• **Congés mobiles**

4 jours/an

N.B. Le nouveau salarié a droit à 1 congé mobile après 60 jours de travail, 2 congés mobiles après 100 jours de travail, 3 congés mobiles après 140 jours de travail et à 4 congés mobiles après 180 jours de travail.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
(20) 18 ans	5 sem.	10 %
25 ans	6 sem.	12 %

Paie supplémentaire

Le salarié permanent a droit à 1 % du salaire horaire normal, à l'exception du temps supplémentaire et des primes, calculé sur les heures travaillées au cours de l'année de référence. Ce montant est versé la première semaine complète de juin.

• **Avantages sociaux**

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

- salarié : 25 000 \$
- décès accidentel : double indemnité
- mutilation accidentelle : montant variable selon la perte
- conjoint : 7 000 \$
- enfant de plus de 6 mois : 3 000 \$
- enfant de 14 jours à 6 mois : 2 000 \$

2. Assurance salaire

Prime : payée à 100 % par le salarié

COURTE DURÉE

Prestation : montant maximum des prestations prévues par l'assurance emploi pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident, hospitalisation ou chirurgie d'un jour; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : montant mensuel basé sur les prestations d'assurance salaire de courte durée jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de 65 ans

Début : à la 42^e semaine d'invalidité

3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 90 % pour médical majeur après une franchise de 10 \$/an; coût d'une chambre semi-privée et services connexes; frais de chiropratie maximum 20 \$/visite/salarié ou 8 \$/visite/dépendant du salarié, maxi-

um 20 visites/an; frais de lunettes, lentilles cornéennes ou soins de la vue jusqu'à un maximum de 150 \$/2 ans/personne; un montant supplémentaire à vie de 450 \$/personne peut être ajouté pour les lentilles cornéennes selon les conditions spéciales de la police d'assurance

4. Soins dentaires

Prime : payée à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié

Frais assurés : remboursement à 80 % des soins ordinaires et extraordinaires jusqu'à un maximum de 1 000 \$/an/personne pour les soins extraordinaires

5. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse, dans un REER du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, 4,5 % du taux horaire normal pour chaque heure travaillée par le salarié; le salarié verse 4,5 % de sa paie brute

N.B. Il existe un programme de retraite anticipée pour le salarié qui a 25 ans de service et 60 ans d'âge.

5

2

**Agropur, coopérative agroalimentaire (Notre-Dame-du-Bon-Conseil et Plessisville)
et
Le Syndicat des travailleurs des produits laitiers de
Notre-Dame-du-Bon-Conseil — CSD**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (245) 135

• **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 135

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 31 août 2003

• **Échéance de la présente convention :** 31 août 2010

• **Date de signature :** 28 juillet 2004

• **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Manœuvre, 56 salariés

	1 ^{er} sept. 2003	1 ^{er} sept. 2004	1 ^{er} sept. 2005	1 ^{er} sept. 2006
début	/heure 18,48 \$ (18,06 \$)	/heure 18,90 \$	/heure 19,30 \$	/heure 19,72 \$
après 6 mois	19,25 \$ (18,82 \$)	19,70 \$	20,11 \$	20,55 \$
1 ^{er} sept. 2007	20,16 \$ 21,00 \$	1 ^{er} sept. 2008 20,62 \$ 21,49 \$	1 ^{er} sept. 2009 21,13 \$ 22,02 \$	

2. Mécanicien de machines fixes « 1A »

1^{er} sept. 2003 1^{er} sept. 2004 1^{er} sept. 2005 1^{er} sept. 2006

/heure	/heure	/heure	/heure
21,19 \$	21,67 \$	22,13 \$	22,62 \$
(20,71 \$)			

1^{er} sept. 2007 1^{er} sept. 2008 1^{er} sept. 2009

/heure	/heure	/heure
23,11 \$	23,64 \$	24,24 \$

N.B. Le taux horaire comprend la participation de l'employeur à un régime de retraite.

Augmentation générale

1^{er} sept. 2003 1^{er} sept. 2004 1^{er} sept. 2005 1^{er} sept. 2006

2,3 %	2,2 %	2,1 %	2,2 %
-------	-------	-------	-------

1^{er} sept. 2007 1^{er} sept. 2008 1^{er} sept. 2009

2,2 %	2,3 %	2,5 %
-------	-------	-------

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires depuis le 1^{er} septembre 2003. Le montant est payé dans les 30 jours suivant le 28 juillet 2004.

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Mode de calcul

1^{re} année

Un montant de 0,04 \$/heure sera payé pour chaque point d'augmentation de l'IPC excédant 4 %.

2^e, 3^e et 4^e années

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré aux taux de salaire et les ajustements seront faits les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet respectivement selon la période pendant laquelle l'indice aura atteint 4 %.

• Primes

Soir et nuit: 0,55 \$/heure — équipe rotative, entre 16 h et 8 h

• Allocations

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

11 jours/an

• Congés mobiles

2 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,5 %
3 ans	2 sem.	5,0 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
7 ans	3 sem.	6,5 %
11 ans	4 sem.	8,0 %
18 ans	5 sem.	10,0 %
(27) 26 ans	6 sem.	12,0 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde et elle peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur recommandation de son médecin. Elle peut reprendre son travail après le 45^e jour suivant l'accouchement, mais elle doit le faire dans les 120 jours civils suivant l'accouchement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur. Il comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée et une assurance maladie.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié; payée à 100 % par le salarié pour une assurance vie supplémentaire

1. Congés de maladie

Le salarié a droit aux congés suivants :

Service	Durée
moins de 1 an	0,5 jour/mois de travail
1 an	1 sem.
3 ans	2 sem.
7 ans	3 sem.

Les jours de maladie sont payés à compter de la 2^e journée ouvrable consécutive d'absence pour maladie.

Les jours non utilisés à la fin de l'année sont payés à 100 % sous forme de boni au cours de la 3^e semaine de janvier.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 1,35 % du taux horaire du salarié et le montant est intégré au taux horaire.

À compter du 1^{er} septembre 2007 **(N)**, un REER collectif sera mis sur pied. L'employeur et le salarié contribueront chacun pour 1 % à compter du 1^{er} septembre 2007, 1,5 % à compter du 1^{er} septembre 2008 et 2 % à compter du 1^{er} septembre 2009.

**Multi-Markes inc. (Saint-Côme-de-Linière)
et
Le Syndicat des travailleurs-euses de boulangeries
de Beauce — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (39) 83
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 16 %; hommes : 84 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 janvier 2004
- **Échéance de la présente convention :** 31 janvier 2009
- **Date de signature :** 14 juillet 2004
- **Durée normale du travail**
4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Aide général

	28 janv. 2004	30 janv. 2005	29 janv. 2006	28 janv. 2007
début	/heure 13,42 \$ (13,05 \$)	/heure 13,66 \$	/heure 13,96 \$	/heure 14,26 \$
après 12 mois	15,04 \$ (14,63 \$)	15,31 \$	15,65 \$	15,99 \$

27 janv. 2008

/heure
14,55 \$
16,31 \$

2. Vérificateur expéditeur, préposé à la relève et autres occupations, 13 salariés

	28 janv. 2004	30 janv. 2005	29 janv. 2006	28 janv. 2007
début	/heure 16,49 \$ (16,04 \$)	/heure 16,79 \$	/heure 17,16 \$	/heure 17,53 \$

27 janv. 2008

/heure
17,88 \$

3. Mécanicien classe « A »

	28 janv. 2004	30 janv. 2005	29 janv. 2006	28 janv. 2007	27 janv. 2008
début	/heure 18,05 \$ (17,56 \$)	/heure 18,38 \$	/heure 18,78 \$	/heure 19,19 \$	/heure 19,58 \$

Augmentation générale

	28 janv. 2004	30 janv. 2005	29 janv. 2006	28 janv. 2007	27 janv. 2008
	2,8 %	1,8 %	2,2 %	2,2 %	2 %

• **(Indemnité de vie chère $\text{\textcircled{R}}$)**

• **Primes :**

	30 janv. 2005	29 janv. 2006	27 janv. 2008
Soir : (0,36 \$) 0,37 \$/heure — de 18 h à 24 h	0,38 \$/heure	0,39 \$/heure	0,40 \$/heure

Nuit : (0,46 \$) 0,47 \$/heure — de 0 h à 6 h

30 janv. 2005 29 janv. 2006 28 janv. 2007 27 janv. 2008

0,48 \$/heure 0,49 \$/heure 0,50 \$/heure 0,51 \$/heure

Chef d'équipe : (0,90 \$)
0,93 \$/heure

30 janv. 2005 29 janv. 2006
0,94 \$/heure 0,96 \$/heure

28 janv. 2007 27 janv. 2008

0,98 \$/heure 1 \$/heure

• **Allocations**

Uniformes : le coût d'achat est payé à 100 % par l'employeur pour le salarié à qui on exige le port d'un uniforme. Les uniformes sont distribués et remplacés au besoin par l'employeur selon les modalités prévues.

Chaussures de sécurité : 1 paire/an

• **Jours fériés payés**

10 jours/an

• **Congés mobiles**

2 jours/an

N.B. Les congés mobiles non utilisés dans l'année civile sont payés sur la 3^e ou la 4^e paie de décembre au taux de salaire normal en vigueur à ce moment.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à des congés payés pour les visites chez un professionnel de la santé et pour les cours prénataux. Ces jours peuvent être déduits de la banque de congés de maladie de la salariée. Une fois la banque de congés de maladie épuisée, lesdits congés sont sans solde.

La salariée a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir avant et après l'accouchement.

La salariée qui prévoit revenir au travail après son congé de maternité a droit à une allocation équivalente à 2 jours de salaire. Cette allocation est versée à la 19^e semaine du congé.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines consécutives.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur ou remplacé par un régime prévoyant des bénéfices identiques

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié. La participation du salarié sert d'abord à payer entièrement la prime de l'assurance salaire de courte durée. Le coût de l'assurance salaire de longue durée est payé à 100 % par le salarié.

N.B. Dans le cas où la prime de l'assurance salaire de courte durée excéderait 50 % de la prime totale de l'assurance groupe, le salarié s'engage à en défrayer le coût entier.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit de 7 jours de congés de maladie. Les jours non utilisés au cours de l'année sont payés au salarié sur la 2^e paie de décembre au taux de salaire normal en vigueur à ce moment.

2. Régime de retraite N

Un régime de retraite simplifié est mis en vigueur à compter du 30 janvier 2005. La participation du salarié est facultative.

Cotisation : l'employeur contribue pour un montant équivalent à 1 % du salaire gagné par le salarié participant qui a complété sa période d'essai, 1,5 % à compter du 27 janvier 2008.

Le salarié participant peut modifier le montant de sa contribution 2 fois/an, soit les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année sans que la participation de l'employeur en soit pour autant modifiée.

Agropur coopérative (Beauceville-Ouest) et Teamsters Québec, local 1999 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (130) 85
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 5; hommes : 80
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 janvier 2004
- **Échéance de la présente convention** : 31 janvier 2011
- **Date de signature** : 22 juin 2004
- **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide général, 19 salariés

31 janv. 2004	30 janv. 2005	28 janv. 2006	3 févr. 2007	2 févr. 2008
/heure 17,52 \$ (17,16 \$)	/heure 17,89 \$	/heure 18,27 \$	/heure 18,67 \$	/heure 19,08 \$

2 févr. 2009 **2 févr. 2010**

/heure 19,56 \$	/heure 20,04 \$
--------------------	--------------------

2. Maître électricien

31 janv. 2004	30 janv. 2005	28 janv. 2006	3 févr. 2007	2 févr. 2008
/heure 21,83 \$ (21,38 \$)	/heure 22,29 \$	/heure 22,76 \$	/heure 23,26 \$	/heure 23,77 \$

2 févr. 2009 **2 févr. 2010**

/heure 24,36 \$	/heure 24,97 \$
--------------------	--------------------

N.B. Le salarié reçoit, à l'embauche, (70 %) 90 % du taux de sa classification, 100 % après (36) 12 mois.

Augmentation générale

31 janv. 2004	30 janv. 2005	28 janv. 2006	3 févr. 2007	2 févr. 2008
2,1 %	2,1 %	2,1 %	2,2 %	2,2 %

2 févr. 2009 **2 févr. 2010**

2,5 %	2,5 %
-------	-------

• Primes

Soir : 0,65 \$/heure — entre 16 h et 24 h

Nuit : 0,80 \$/heure — entre 0 h et 8 h

Samedi et/ou dimanche : 4 \$/heure travaillée au taux normal

Formation d'un autre salarié : 0,50 \$/heure

Chef d'équipe : 1 \$/heure

Opérateur 3 du département séparateur/séchoir N : 0,75 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures et bottes de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

12 jours/an	2008
	13 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
2006		
1 an	1	2 sem. 4 %
3 ans	3	2 sem. 6 %
5 ans	5	3 sem. 8 %
10 ans	10	3 sem. 9 %
12 ans	12	4 sem. 10 %
20 ans	20	5 sem. 11 %
—	26 N	6 sem. 12 %

SALARIÉS EMBAUCHÉS APRÈS LE 22 JUIN 2004 **N**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	8 %
10 ans	3 sem.	9 %
18 ans	4 sem.	10 %
26 ans	6 sem.	12 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 24 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour la naissance.

Consécutivement au congé de maternité, la salariée peut se prévaloir d'un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

À la suite de complications dues à la maternité, la salariée peut s'absenter jusqu'à concurrence de 18 mois après la date d'accouchement.

2. Congé de paternité

(2 jours payés) 5 jours, dont 2 sont payés

3. Congé d'adoption

(2 jours payés) 5 jours, dont 2 sont payés

• **Avantages sociaux**

1. Assurance vie

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

2. Congés de maladie et/ou mobiles

Le salarié qui a 1 an de service au 31 décembre de chaque année a droit à (64) 72 heures de congés mobiles et/ou de maladie au prorata des heures travaillées au cours de l'année précédente dont 8 heures sont réservées à un congé de maladie seulement.

Les heures non utilisées sont payées le ou vers le 15 janvier de l'année suivante.

3. Assurance salaire

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

4. Assurance maladie

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Cotisation : le salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté paie 3 % du salaire pour chaque heure normale travaillée, 3,5 % à compter du 1^{er} février 2005, 4 % à compter du 1^{er} février 2009. L'employeur contribue pour un montant égal à celui versé par le salarié.

L'employeur verse également une cotisation supplémentaire résultant des modifications apportées au programme d'assurance collective **N**.

**Groleau inc. (Saint-Mathieu-de-Beloeil)
et
La Fraternité nationale des forestiers et travailleurs
d'usines, section locale 299 — FTQ**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (54) 90

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 8; hommes : 82

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 31 juillet 2003

• **Échéance de la présente convention :** 31 juillet 2007

• **Date de signature :** 20 août 2004

• **Durée normale du travail**
4 ou 5 jours/sem., (42) 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier d'entretien

1 ^{er} août 2003	1 ^{er} août 2004	1 ^{er} août 2005	1 ^{er} août 2006
/heure 11,00 \$ (10,65 \$)	/heure 11,40 \$	/heure 11,85 %	/heure 12,30 \$

2. Préposé au débitage et préposé à la finition, 10 salariés

1 ^{er} août 2003	1 ^{er} août 2004	1 ^{er} août 2005	1 ^{er} août 2006
/heure 11,70 \$ (11,35 \$)	/heure 12,35 \$	/heure 12,90 \$	/heure 13,45 \$

3. Électromécanicien

1 ^{er} août 2003	1 ^{er} août 2004	1 ^{er} août 2005	1 ^{er} août 2006
/heure 18,35 \$ (18,00 \$)	/heure 18,75 \$	/heure 19,20 \$	/heure 19,65 \$

N.B. Le nouveau salarié reçoit (85 % du taux en vigueur, 90 % après 60 jours travaillés et 100 % après 12 mois de service continu) un taux de salaire équivalant à 90 % du salaire de sa classification. Après 480 heures de travail, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification.

Augmentation générale

1 ^{er} août 2003	1 ^{er} août 2004	1 ^{er} août 2005	1 ^{er} août 2006
0,35 \$/heure	variable entre 0,40 \$/heure et 1 \$/heure	variable entre 0,45 \$/heure et 0,65 \$/heure	variable entre 0,45 \$/heure et 0,65 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié admissible a droit à un montant équivalant à 0,35 \$/heure travaillée entre le 1^{er} août 2003 et le 31 juillet 2004. La rétroactivité est payée en 2 versements selon les modalités prévues.

Boni de signature

Le salarié admissible a droit à un boni de signature au montant de 200 \$ qui lui est payé en deux versements selon les modalités prévues.

- **Primes**

Soir : 0,50 \$/heure

Nuit **N** : 0,60 \$/heure

Formateur : 0,50 \$/heure

- **Allocations**

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Lunettes de sécurité : l'employeur remplace uniquement les verres de prescription au besoin mais non la monture

- **Jours fériés payés**

12 jours/an

- **Congé mobile** **N**

1 jour/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	3 sem.	7 %
12 ans N	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- 2. **Congé de paternité**

5 jours, dont 2 sont payés

- 3. **Congé d'adoption**

5 jours, dont 2 sont payés

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée jusqu'à un maximum de 50 % par l'employeur sauf pour l'assurance salaire qui est payée à 100 % par le salarié.

- 1. **Régime de retraite** **N**

Cotisation : à compter du 1^{er} août 2006, l'employeur convient de verser au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec un montant équivalant à celui souscrit par le salarié, et ce, jusqu'à un maximum de 100 \$/an/salarié participant.

La compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et sa division Kénogami (Jonquière)

et

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et sa section locale 50-Q — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (220) 138

- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 138

- **Statut de la convention** : renouvellement

- **Catégorie de personnel** : production

- **Échéance de la convention précédente** : 30 avril 2004

- **Échéance de la présente convention** : 30 avril 2009

- **Date de signature** : 19 juillet 2004 — mémoire d'entente

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

Horaire

Moyenne de 37 1/3 heures/sem.

- **Salaires**

1. **Papetier de relève**

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 22,92 \$ (22,22 \$)	/heure 23,50 \$	/heure 24,10 \$	/heure 24,58 \$	/heure 25,18 \$

2. **Aide-opérateur supercalandres catégorie 69, 18 salariés**

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 26,66 \$ (25,96 \$)	/heure 27,33 \$	/heure 27,93 \$	/heure 28,49 \$	/heure 29,09 \$

3. **Conducteur de machines catégorie 100**

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 38,68 \$ (37,98 \$)	/heure 39,65 \$	/heure 40,25 \$	/heure 41,06 \$	/heure 41,66 \$

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
0,70 \$/heure	2,5 %	0,60 \$/heure	2,0 %	0,60 \$/heure

- **Primes**

Nuit :

(0,40 \$) 0,50 \$/heure — de 16 h à 24 h

(0,60 \$) 0,70 \$/heure — de 0 h 01 à 8 h

Responsabilité :

1 \$/heure

— salarié des machines à papier dans le cadre des activités d'habillage, d'inspection et d'ajustement sur l'opération (0,75 \$) 1 \$/heure — salarié aux supercalandres dans le cadre des activités reliées à l'inspection et à l'entretien et ajustement sur l'opération

- **Jours fériés payés**

6 jours/an

- **Congés mobiles**

6 jours/an — salarié qui a 1 an d'ancienneté

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité*
Moins de 4 ans	2 sem.	2,4 %
4 ans	3 sem.	2,4 %
9 ans	4 sem.	2,4 %
(18) 17 ans	5 sem.	2,4 %
23 ans	6 sem.	2,4 %

* Ou 37 1/3 heures au taux horaire des heures travaillées à taux simple au cours des 12 semaines travaillées qui précèdent les vacances de l'employé + 8 \$/sem.

- **Paie supplémentaire**

Le salarié qui prend ses vacances pendant les 17 premières semaines de chaque année a droit à une prime équivalente à 4 heures/semaine qu'il prend, et ce, au taux horaire normal.

- **Vacances supplémentaires**

Le salarié qui a 25 ans de service et 60 ans d'âge ou plus a droit après sa date d'anniversaire de naissance à des vacances supplémentaires selon le tableau suivant :

Date d'anniversaire	Durée
60 ^e anniversaire	1 semaine
61 ^e anniversaire	2 semaines
62 ^e anniversaire	3 semaines
63 ^e anniversaire	4 semaines
64 ^e anniversaire	5 semaines

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- **1. Assurance vie**

- **RÉGIME DE BASE**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

- salarié : (65 000 \$) 75 000 \$
- mort et mutilation accidentelles : (5 000 \$) 50 000 \$
- conjoint : (10 000 \$) 15 000 \$
- enfant : (5 000 \$) 7 500 \$

- **RÉGIME FACULTATIF**

Prime : payée à 100 % par le salarié

Indemnité :

- salarié : tranche de 25 000 \$ jusqu'à un maximum de 200 000 \$

- **2. Assurance salaire**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

- **LONGUE DURÉE**

Prestation : (2 400 \$) 2 600 \$/mois, 2 700 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2007 jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

- **3. Assurance maladie**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 100 % des médicaments; remboursement des frais paramédicaux maximum 400 \$/type de praticien; honoraire de physiothérapeute maximum (300 \$) 600 \$/an

- **4. Soins dentaires**

Prime : le salarié paie 5 \$/mois/protection individuelle et 10 \$/mois/protection familiale, 6 \$/mois/protection individuelle et 15 \$/mois/protection familiale à compter du 1^{er} mai 2006 et 8 \$/mois/protection individuelle et 20 \$/mois/protection familiale au 1^{er} mai 2008

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais pour soins ordinaires et 50 % pour prothèses et orthodontie jusqu'à un maximum global de 1 500 \$/an; les frais sont remboursés selon le tarif de l'Association des chirurgiens-dentistes de la province de Québec de l'année précédente

- **5. Soins oculaires**

Frais assurés : maximum 150 \$/2 ans/salarié et ses personnes assurées

- **6. Régime de retraite**

Il existe un régime de retraite.

7

Fabrication Beauce-Atlas inc. (Sainte-Marie)
et

Le Syndicat des travailleurs de Beauce-Atlas — CSN

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (95) 85

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 5 %; hommes : 95 %

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** production

- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 2004

- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2008

- **Date de signature :** 1^{er} juillet 2004

- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

- **Équipe de nuit**

5 jours/sem., 35 heures 25 minutes/sem.

- **Salaires**

1. Journalier

	1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
début	/heure 11,43 \$ (11,12 \$)	/heure 11,76 \$	/heure 12,11 \$	/heure 12,49 \$
après 1 an	13,03 \$ (12,68 \$)	13,40 \$	13,80 \$	14,24 \$

2. Assembleur, 13 salariés

	1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	15,99 \$ (15,66 \$)	16,45 \$	16,95 \$	17,49 \$
après 3 ans	17,78 \$ (17,30 \$)	18,29 \$	18,83 \$	19,43 \$

3. Vérificateur

	1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
	/heure	/heure	/heure	/heure
	18,89 \$ (18,38 \$)	19,43 \$	20,01 \$	20,65 \$

Augmentation générale

	1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
variable		2,9 %	3 %	3,2 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} mai 2004 au 1^{er} juillet 2004.

• Primes

Soir : 0,50 \$/heure — de 16 h à 0 h 10

Nuit : (1 \$) 1,20 \$/heure — de 0 h 10 à 7 h 30

Vérification de soudure : (0,25 \$) 0,50 \$/heure — dans la mesure où le salarié détient la qualification émise à cet effet par le Bureau canadien de soudage

(Opération de machines à contrôle numérique [R]) : 0,45 \$/heure)

(Chef d'équipe [R]) : 0,75 \$/heure)

Opération d'un pont roulant : 0,80 \$/heure — salarié dont la capacité à opérer les ponts roulants des services d'assemblage et de soudure a été jugée satisfaisante selon les modalités prévues

Approvisionnement des assembleurs : 0,80 \$/heure — salarié dont la capacité de s'occuper de l'approvisionnement des assembleurs a été jugée satisfaisante selon les modalités prévues

• Allocations

Lunettes de sécurité de prescription : 2 paires/an avec monture de sécurité appropriée

N.B. Il y a possibilité d'obtenir des paires supplémentaires de lunettes de sécurité de prescription si le salarié en fait la demande. Telle demande est alors étudiée par le comité de santé et sécurité qui voit à y donner suite si elle est jugée non abusive.

Équipement de travail : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements de travail : 0,05 \$/heure travaillée pour l'achat et le remplacement des vêtements de travail

Outils personnels : l'employeur remplace les outils devenus inutilisables à cause d'une usure normale et le nouvel outil relève alors de la responsabilité du salarié — salarié qui a acquis de l'ancienneté

• Jours fériés payés

Le salarié a droit aux jours fériés payés selon le tableau suivant :

Ancienneté Nombre de jours

moins de 2 ans	8 jours/an
2 ans	10 jours/an
3 ans	11 jours/an
4 ans	12 jours/an
5 ans	13 jours/an*

* Le 13^e jour doit être pris le surlendemain de Noël ou être converti en un jour de congé mobile.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans [N]	4 sem.	8 %
12 ans	4 sem.	(8) 9 %
20 ans	(4) 5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié. La participation du salarié sert d'abord à défrayer la partie afférente à (l'assurance salaire) l'assurance vie et ensuite à l'assurance médicaments.

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 2 % du salaire horaire du salarié permanent et le salarié paie un minimum de 2 % de son salaire horaire, et ce, dans un régime enregistré d'épargne retraite collectif obligatoire connu sous le nom de Bâtirente.

Le salarié peut augmenter ou diminuer sa cotisation en tout temps en respectant cependant le minimum prévu de 2 % de son salaire horaire.

Doppelmayr CTEC limitée (Saint-Jérôme)
et
L'Association indépendante des employés de Doppelmayr

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (70) 82

• **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 82

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente:** 7 juillet 2004

• **Échéance de la présente convention** : 7 juillet 2007

• **Date de signature** : 25 août 2004

• **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier

8 juill. 2004	9 juill. 2005	9 juill. 2006
/heure 12,45 \$ (12,21 \$)	/heure 12,82 \$	/heure 13,20 \$

2. Assembleur « A » et autres occupations, 15 salariés

8 juill. 2004	9 juill. 2005	9 juill. 2006
/heure 21,42 \$ (21,00 \$)	/heure 22,06 \$	/heure 22,72 \$

2. Programmeur machiniste CNC

8 juill. 2004	9 juill. 2005	9 juill. 2006
/heure 22,97 \$ (22,52 \$)	/heure 23,66 \$	/heure 24,37 \$

N.B. Il est convenu que les assembleurs « A » et « B » sont respectivement payés 0,25 \$/heure de plus que les soudeurs « A » et « B », et ce, pour la durée de la convention collective.

Augmentation générale

8 juill. 2004	9 juill. 2005	9 juill. 2006
2 %	3 %	3 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 8 juillet 2004 au 25 août 2004. La rétroactivité est payée dans les 30 jours suivant le 25 août 2004.

Montant forfaitaire

Le salarié à l'emploi le 25 août 2004 a droit à un montant équivalant à 1 % de ses gains apparaissant sur son relevé d'impôt fédéral pour l'année 2003. Le montant forfaitaire est payé dans les 30 jours suivant le 25 août 2004.

• **Primes**

Soir : 0,50 \$/heure

Chef d'équipe : 1,50 \$/heure

Chef de département : 2 \$/heure

Service et/ou installation : (1 \$) 1,25 \$/heure — salarié appelé à travailler à l'extérieur de l'usine

• **Allocations**

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité : 1 paire/an, maximum (115 \$) 120 \$/an, 125 \$/an à compter de la 3^e année de la convention collective

• **Jours fériés payés**

(12) 13 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
5 ans	15 jours	6 %
10 ans	20 jours	8 %
15 ans	20 jours	(10) 11 %
20 ans	20 jours	(11) 12 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

3 jours payés

2. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : le salarié paie 100 % de la prime de l'assurance vie, de l'assurance maladie et du régime de soins dentaires et l'employeur paie 100 % de la prime de l'assurance salaire de courte durée et de longue durée.

Toutefois, nonobstant ce qui précède, la participation de l'employeur n'excède pas 50 % de la prime totale pour l'ensemble des protections de chaque salarié.

1. Congés de maladie

Au début de chaque année, le salarié a droit à un crédit de congés de maladie selon le tableau suivant :

Mois complets travaillés	Congés de maladie
12 mois	48 heures
10 mois	40 heures
8 mois	32 heures
6 mois	24 heures
4 mois	16 heures
2 mois	8 heures

N.B. Le nouveau salarié doit avoir complété 1 an de service pour avoir droit à ces congés.

Les heures non utilisées au cours de l'année sont payées au salarié dans la semaine du 15 décembre.

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (275) 260

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 60 %; hommes : 40 %

- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 13 février 2004
- **Échéance de la présente convention** : 13 février 2007
- **Date de signature** : 29 juin 2004
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Horaire de type 3/3**
12 heures/j, 36 heures/sem.

- **Salaires**

1. Assembleur de disjoncteur A

	29 juin 2004	14 févr. 2005	13 févr. 2006
	/heure	/heure	/heure
début	12,15 \$ (12,91 \$)	12,50 \$	12,85 \$
après 160 jours	13,90 \$ (14,75 \$)	14,30 \$	14,70 \$

2. Assembleur de panneaux A, 24 salariés

	29 juin 2004	14 févr. 2005	13 févr. 2006
	/heure	/heure	/heure
début	13,04 \$ (13,04 \$)	13,39 \$	13,74 \$
après 160 jours	14,92 \$ (14,86 \$)	15,32 \$	15,72 \$

3. Chef de groupe/entretien

	29 juin 2004	14 févr. 2005	13 févr. 2006
	/heure	/heure	/heure
début	16,38 \$	16,73 \$	17,08 \$
après 160 jours	18,74 \$	19,14 \$	19,54 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale

Augmentation générale*

29 juin 2004	14 févr. 2005	13 févr. 2006
0,35 \$/heure	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 29 juin 2004 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 15 février 2004 au 29 juin 2004.

- **Primes**

Soir : 0,55 \$/heure — de 16 h à 24 h

Nuit : 0,75 \$/heure — de 0 h à 8 h

Horaire de 12 heures : 0,75 \$/heure — de 20 h à 8 h

(Aide à la ligne **R)**

(Chef de groupe **R)**

(Préposé aux opérations diverses **R)**

- **Allocations**

Équipement, appareils et vêtements de sécurité : fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : fournies et remplacées au besoin par l'employeur lorsque requis

Lunettes de sécurité de prescription : fournies par l'employeur lorsque requis

Outils : remplacement par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

13 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
7 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
12 ans	4 sem.	9 %
15 ans	4 sem.	10 %
20 ans	5 sem.	11 %
30 ans	6 sem.	12 %

- **Droits parentaux**

1. **Congé de maternité**

La salariée qui a 60 jours ouvrables d'ancienneté a droit à un congé d'une durée de 20 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, le congé de maternité se termine au plus tard 20 semaines après la date de cet accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial sans solde d'une durée maximum de 3 semaines à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé **N**.

2. **Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. **Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

4. **Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Le père ou la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 70 % par l'employeur et à 30 % par le salarié

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

1. **Soins dentaires**

Frais assurés : le remboursement est effectué selon la *Guide des honoraires à l'usage du praticien général*, en vigueur l'année précédant l'année où les services sont rendus

2. Soins oculaires

Frais assurés : examen de la vue 1 fois/12 mois

3. Régime de retraite

L'employeur verse 42 \$/mois/salarié au Fonds de solidarité FTQ, 46 \$ à compter du 14 février 2005 et 50 \$ à compter du 14 février 2006.

10

**Robover, division de Morneau-TTI inc. (Québec)
et
Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,
du transport et des autres travailleurs et
travailleuses du Canada — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (25) 89
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 9; hommes : 80
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** transformation du verre
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 30 août 2007
- **Date de signature :** 31 août 2004
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Aide général

31 août 2004 31 août 2005 31 août 2006

/heure	/heure	/heure
13,10 \$	13,43 \$	13,83 \$

2. Tailleur de verre

« A » et opérateur de carrelage « formes » A, 23 % des salariés

31 août 2004 31 août 2005 31 août 2006

/heure	/heure	/heure
18,10 \$	18,55 \$	19,11 \$

3. Mécanicien d'entretien

31 août 2004 31 août 2005 31 août 2006

/heure	/heure	/heure
25,62 \$	26,26 \$	27,05 \$

N.B. Reclassification des emplois.

Le nouveau salarié reçoit 12 \$/heure, 12,30 \$/heure à compter du 31 août 2005 et 12,67 \$/heure au 31 août 2006. Après 750 heures de travail, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification.

Augmentation générale

31 août 2004 31 août 2005 31 août 2006

variable	2,5 %	3 %
----------	-------	-----

• Primes

Soir : 0,50 \$/heure

Nuit : 1 \$/heure

Fin de semaine : 2 \$/heure — samedi et dimanche

Chef d'équipe : 2 \$/heure

Formateur : 1 \$/heure

Disponibilité : 1 \$/heure

• Jours fériés payés

8 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	7 %
5 ans	3 sem.	9 %
10 ans	4 sem.	9 %

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur ou l'équivalent.

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié permanent cotisent respectivement pour un montant égal à un pourcentage du salaire du salarié selon le tableau suivant :

Ancienneté	Cotisation
de (4 000) 751 à 6 000 heures	1 %
de 6 001 à 8 000 heures	2 %
après 8 001 heures	3 %

N.B. La participation du salarié doit être égale ou supérieure à celle de l'employeur.

15

11

**Demix Béton, division de Ciment St-Laurent inc. (Longueuil et LaSalle)
et
Le Syndicat des travailleurs de Demix (Longueuil-LaSalle) — CSN**

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : 60

• Répartition des salariés selon le sexe

femme : 1; hommes : 59

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : production

• Échéance de la convention précédente : 30 septembre 2003

• Échéance de la présente convention : 30 septembre 2006

- **Date de signature** : 20 juillet 2004

- **Durée normale du travail**
(42) 40 heures/sem.

Salariés de garage
8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Graisseur 2^e classe

1 ^{er} oct. 2003	1 ^{er} oct. 2004	1 ^{er} oct. 2005
/heure 19,01 \$ (17,90 \$)	/heure 19,40 \$	/heure 20,00 \$

2. Chauffeur de camion malaxeur, 40 salariés

1 ^{er} oct. 2003	1 ^{er} oct. 2004	1 ^{er} oct. 2005
/heure 19,61 \$ (18,50 \$)	/heure 20,10 \$	/heure 20,70 \$

3. Mécanicien d'équipement mobile 1^{re} classe

1 ^{er} oct. 2003	1 ^{er} oct. 2004	1 ^{er} oct. 2005
/heure 21,32 \$ (19,55 \$)	/heure 21,70 \$	/heure 22,30 \$

Augmentation générale

1 ^{er} oct. 2003	1 ^{er} oct. 2004	1 ^{er} oct. 2005
variable	0,38 \$/heure	0,60 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité du salaire de base pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} octobre au 20 juillet 2004.

Ajustements

	1 ^{er} oct. 2004
Mécanicien apprenti, graisseur 1 ^{re} classe et 2 ^e classe, préposé aux pneus et N journalier	0,01 \$/heure
Chauffeur/béton	1,11 \$/heure

- **Primes**

Soir et nuit :

(0,65 \$) 0,75 \$/heure — début avant 12 h, salarié du garage, sauf si celui-ci poursuit son quart de jour
0,75 \$/heure **N** — opérateur de bétonnière qui débute avant 6 h
0,75 \$/heure — autres salariés du service/béton qui débute après 12 h

Avant-midi : 0,75 \$/heure — pour toutes les heures travaillées jusqu'à 12 h au salarié de jour qui débute avant 4 h

Chef d'équipe : (0,50 \$) 0,75 \$/heure

Formation **N** : 0,75 \$/heure — tout salarié qui donne de la formation à la demande du superviseur ou de son assistant

- **Allocations**

Bottines de sécurité : (125 \$) 150 \$/an — salarié qui a travaillé 60 jours et plus au cours de l'année civile précédente

Uniforme : (fourni par l'employeur 1 fois/2 ans) 500 \$ d'allocation au salarié admissible pour la 1^{re} fois et 350 \$/2 ans par la suite

N.B. L'employeur fournit au salarié du garage des vêtements de travail selon les modalités prévues.

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité de prescription : fournis par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

Outils personnels : 300 \$/an — mécanicien, soudeur et préposé aux pneus du garage pour le remplacement ou l'ajout d'outils nécessaires à leur travail

Assurance contre le feu des outils personnels : l'employeur paie entièrement la prime

- **Jours fériés payés**

14 jours/an

N.B. À la fin de chaque semaine, l'employeur ajoute sur la paie du salarié, à titre d'indemnité des jours fériés payés, un montant équivalant à 6,5 % du salaire brut gagné pendant cette semaine. Le salaire brut doit correspondre aux heures de travail rémunérées au taux de salaire normal, et ce, jusqu'à un maximum de 2 600 \$/année civile payable selon les modalités prévues.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	4 sem.	9 %
20 ans	5 sem.	(10) 12 %
(plus de 25 ans R)	(5 sem.)	(12 %)

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur sauf pour l'assurance salaire de longue durée qui est payée à 100 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité :
— salarié : 35 000 \$
— mort et mutilation accidentelles : 35 000 \$ supplémentaires
— salarié âgé de 65 ans à 70 ans s'il est au travail : 5 000 \$
— conjoint : 5 000 \$
— enfant (à compter de la naissance) de 14 jours et plus : 3 000 \$

2. Congés de maladie **N**

Pour contrer la période d'attente et la perte de salaire causée par une absence en maladie à court terme, le salarié a droit à un jour de congé de maladie/année civile. Cette journée n'est utilisée que lorsque le salarié a droit à l'assurance emploi et elle n'est ni rachetable ni transférable si elle n'est pas utilisée au cours de l'année.

3. Assurance salaire

LONGUE DURÉE

Prestation : 67 % du salaire mensuel moyen jusqu'à un maximum de 1 400 \$/mois, et ce, jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : à compter de la 18^e semaine d'invalidité

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement du coût d'une chambre semi-privée; remboursement à 80 % des médicaments admissibles sur prescription; remboursement à 80 % d'une réclamation maximale à vie de 500 \$/salarié pour les aides anti-tabagiques; remboursement à 100 % des frais de traitements de chiropraticien, ostéopathe, pédicure et podiatre, naturopathe et [N] psychologue licencié et membre de la Corporation des professionnels du Québec, et ce, jusqu'à un maximum de 400 \$/an/spécialiste. Ce maximum inclut 40 \$/an pour les radiographies. Remboursement des soins de la vue jusqu'à un maximum de 120 \$/24 mois/personne assurée. Les frais admissibles sont remboursés après une franchise de 25 \$/an/protection individuelle et de 50 \$/an/protection familiale.

N.B. À compter du 1^{er} janvier 2005, les franchises seront éliminées

5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais de base et préventifs jusqu'à un maximum de 750 \$/an; remboursement à (50 %) 80 % des frais pour les réparations et l'achat de prothèses dentaires jusqu'à un maximum de (700 \$/4 ans) 1 000 \$/5 ans. Les frais admissibles sont remboursés après une franchise de 25 \$/an/protection individuelle et de 50 \$/an/protection familiale.

N.B. À compter du 1^{er} janvier 2005, les franchises seront éliminées

6. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié paient respectivement un montant équivalant à 3 % du taux horaire normal du salarié, maximum 40 heures/semaine, et ce, en plus des contributions au régime des rentes du Québec. Le salarié peut cotiser pour un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 % de son taux horaire normal, et ce, sans cotisation supplémentaire de l'employeur.

12

**Isolation Manson inc. (Brossard)
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale
297 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (87) 117
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 117
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 avril 2004
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2009
- **Date de signature :** 9 juillet 2004
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Opérations continues

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem. — salarié de production et mécanicien

• Salaires

1. Journalier d'entretien, préposé à l'emballage et autres occupations

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 20,25 \$ (19,85 \$)	/heure 20,65 \$	/heure 21,17 \$	/heure 21,80 \$	/heure 22,46 \$

2. Opérateur/section chaude, 16 salariés

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 21,27 \$ (20,85 \$)	/heure 21,69 \$	/heure 22,23 \$	/heure 22,90 \$	/heure 23,59 \$

3. Maître plombier et électricien " A-2 "

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 24,21 \$ (23,74 \$)	/heure 24,70 \$	/heure 25,32 \$	/heure 26,08 \$	/heure 26,86 \$

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
2 %	2 %	2,5 %	3 %	3 %

• Primes

Soir : (0,75 \$) 0,85 \$/heure — de 15 h 30 à 23 h 30

Nuit : 1 \$/heure — de 23 h 30 à 7 h 30

Chef d'équipe : 1 \$/heure

Entraînement : 1 \$/heure – salarié qui donne de l'entraînement à un autre salarié

Disponibilité : équivalent de 3 heures de travail au taux normal/jour de disponibilité

Remplacement à un poste de taux supérieur : 0,40 \$/heure dans la fonction permanente occupée par le salarié — salarié qui s'est qualifié à la suite d'un affichage pour remplacer dans un autre poste dont le taux horaire est plus élevé que le sien, et ce, en pourvu qu'il ne se soit pas désisté de sa qualification, sauf l'homme d'utilité, l'opérateur de la section froide senior et l'aide-commis.

OPÉRATIONS CONTINUES

Soir et nuit: (1 \$) 1,25 \$/heure — de 19 h 30 à 7 h

Dimanche : 1,50 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Outils personnels : 150 \$/an

N.B. Le salarié qui présente des factures totalisant plus de 150 \$ peut réclamer l'excédent de ses dépenses jusqu'à un maximum de 50 \$ supplémentaires pour la période du 1^{er} juin au 31 mai.

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues ou [N] 250 \$ pour la durée du contrat de service sur les vêtements, soit pour 4 ans.

Chaussures de sécurité : 1 paire/an et le remplacement si nécessaire à la sécurité du salarié

Lunettes de sécurité de prescription : fournis et remplacés au besoin par l'employeur

- **Jours fériés payés**

12 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

- **Droits parentaux**

1. **Congé de paternité**

2 jours payés

2. **Congé d'adoption**

2 jours payés

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur

1. **Assurance salaire**

COURTE DURÉE

Prestations : 70 % des gains hebdomadaires sans maximum pour une durée maximale de 15 semaines

Début : accident ou hospitalisation de plus de 18 heures, 1^{er} jour; maladie, 4^e jour

LONGUE DURÉE

Prestations : 66,67 % du salaire de base jusqu'à un maximum de 2 500 \$/mois pour une durée de 24 mois dans le cas d'une simple incapacité d'exercer son travail ou jusqu'à l'âge de 65 ans dans le cas d'une invalidité complète

Début : après les prestations de courte durée

2. **Assurance maladie**

Frais assurés : remboursement des services paramédicaux jusqu'à un maximum de (400 \$) 500 \$, incluant l'acupuncture; remboursement des traitements chiropratiques jusqu'à un maximum de 600 \$; remboursement à 100 % des médicaments génériques et à 80 % pour les non génériques selon les dispositions prévues au contrat.

3. **Soins dentaires**

Frais assurés : à compter du 9 juillet 2004, remboursement des frais admissibles selon le guide des taux applicables de l'année précédente.

4. **Soins oculaires**

Frais assurés : remboursement des frais pour un examen de la vue (1 fois/période de 2 ans) 1 fois/an jusqu'à **[N]** un maximum de 50 \$/an.

5. **Régime de retraite**

Cotisation : jusqu'à la mise en place du nouveau régime de retraite, l'employeur verse mensuellement à l'institution financière désignée par le syndicat un montant équivalant à 0,60 \$/heure travaillée/salarié qui a complété 6 mois de service,

et ce, dans un REER collectif, jusqu'à un maximum de 1 800 heures travaillées allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

L'employeur convient de collaborer à la mise en place du nouveau régime enregistré d'épargne retraite choisi par le syndicat. Lors de la mise en place du nouveau régime, l'employeur contribue pour un montant équivalant à 1 \$/heure travaillée/salarié qui a complété 6 mois de service, et ce, jusqu'à un maximum de 1 800 heures travaillées/an, 1,10 \$/heure travaillée à compter du 1^{er} mai 2005, 1,20 \$ au 1^{er} mai 2006, 1,30 \$ au 1^{er} mai 2007 et 1,40 \$ au 1^{er} mai 2008.

De plus, à compter du 9 juillet 2004, et ce, jusqu'à la mise en place du nouveau régime de retraite, l'employeur convient de verser au Fonds de solidarité de la FTQ (0,35 \$) 0,40 \$/heure travaillée/salarié qui a complété 6 mois de service, et ce, jusqu'à un maximum de 1 800 heures travaillées, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Métro Richelieu inc. division Newton (Québec)
et

**Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des
Épiciers Unis Métro-Richelieu Newton Québec — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (199) 184

- **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 24; hommes : 160

- **Statut de la convention** : renouvellement

- **Catégorie de personnel** : bureau et entrepôt

- **Échéance de la convention précédente** : 31 mars 2003

- **Échéance de la présente convention** : 31 mars 2009

- **Date de signature** : 14 juillet 2004

- **Durée normale du travail**

SALARIÉ DE L'ENTREPÔT

Équipe de jour

8 heures/j, 40 heures/sem.

Équipe de soir et de nuit

7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.

SALARIÉ DE BUREAU

7,25 heures/j, 36,25 heures/sem.

(Équipe de soir **[R])**

(Équipe de nuit **[R])**

- **Salaires**

HORS BUREAU

1. Manœuvre, expéditionnaire et autres occupations, 150 salariés

	25 juill. 2004	26 mars 2006	25 mars 2007	30 mars 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	12,70 \$ (9,68 \$)	12,83 \$	12,96 \$	13,21 \$
après 13 520 heures	22,26 \$ (22,07 \$)	22,48 \$	22,71 \$	23,16 \$

2. Camionneur, mécanicien d'entretien et homme de cour

	25 juill. 2004	26 mars 2006	25 mars 2007	30 mars 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	12,93 \$ (9,57 \$)	13,06 \$	13,19 \$	13,45 \$
après 12 480 heures	22,46 \$ (22,62 \$)	22,68 \$	22,91 \$	23,37 \$

BUREAU

1. Commis de bureau/courrier

	25 juill. 2004	21 nov. 2004	26 mars 2006	25 mars 2007
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	11,09 \$ (9,13 \$)	11,20 \$	11,33 \$	11,46 \$
après 520 heures	20,57 \$ (19,32 \$)	20,76 \$	20,98 \$	21,21 \$

30 mars 2008

/heure
11,71 \$
21,66 \$

2. Auxiliaire traitement de données, opérateur et autres occupations, 8 salariés

	25 juill. 2004	21 nov. 2004	26 mars 2006	25 mars 2007
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	12,09 \$ (9,68 \$)	12,20 \$	12,33 \$	12,46 \$
après 520 heures	21,57 \$ (20,68 \$)	21,76 \$	21,98 \$	22,21 \$

30 mars 2008

/heure
12,71 \$
22,66 \$

3. Commis de bureau aux comptes recevables

	25 juill. 2004	21 nov. 2004	26 mars 2006	25 mars 2007
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	13,09 \$ (9,57 \$)	13,20 \$	13,33 \$	13,46 \$
après 520 heures	22,57 \$ (21,59 \$)	22,76 \$	22,98 \$	23,21 \$

30 mars 2008

/heure
13,71 \$
23,66 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale

Certaines occupations bénéficient d'ajustements à la suite de l'application des dispositions prévues à la Loi sur l'équité salariale.

Augmentation générale

26 mars 2006	25 mars 2007	30 mars 2008
1 %	1 %	2 %

Montant forfaitaire

Le salarié permanent à l'emploi le 29 juillet 2004 et qui a travaillé au cours de la période du 27 juillet 2003 au 24 juillet 2004 a droit à un montant forfaitaire équivalant à 6 % du salaire normal annuel en vigueur le 29 juillet 2004. Le salarié

à temps partiel, à l'emploi le 29 juillet 2004, a droit à un montant forfaitaire équivalant au prorata des heures travaillées entre le 2 mars 2003 et le 28 février 2004.

Le salarié permanent à l'emploi le 26 mars 2005 et qui a travaillé au cours de la période du 28 mars 2004 au 26 mars 2005 a droit à un montant forfaitaire équivalant à 3 % du salaire normal annuel en vigueur le 26 mars 2005. Le salarié à temps partiel à l'emploi le 27 mars 2005 ainsi que le salarié permanent embauché en cours d'année ont droit à un montant forfaitaire équivalant au prorata des heures travaillées entre le 28 mars 2004 et le 26 mars 2005. Le montant est payé dans les 3 semaines suivant le 27 mars 2005 à tous les salariés à l'emploi le 27 mars 2005.

Le salarié permanent à l'emploi le 25 mars 2006 et qui a travaillé au cours de la période du 27 mars 2005 au 25 mars 2006 a droit à un montant forfaitaire équivalant à 1,5 % du salaire normal annuel en vigueur le 25 mars 2006. Le salarié à temps partiel à l'emploi le 26 mars 2006 ainsi que le salarié permanent embauché en cours d'année ont droit à un montant forfaitaire équivalant au prorata des heures travaillées entre le 27 mars 2005 et le 25 mars 2006. Le montant est payé dans les 3 semaines suivant le 26 mars 2006 à tous les salariés à l'emploi le 26 mars 2006.

Le salarié permanent à l'emploi le 24 mars 2007 et qui a travaillé au cours de la période du 26 mars 2006 au 24 mars 2007 a droit à un montant forfaitaire équivalant à 1,5 % du salaire normal annuel en vigueur le 24 mars 2007. Le salarié à temps partiel à l'emploi le 25 mars 2007 ainsi que le salarié permanent embauché en cours d'année ont droit à un montant forfaitaire équivalant au prorata des heures travaillées entre le 26 mars 2006 et le 24 mars 2007. Le montant est payé dans les 3 semaines suivant le 25 mars 2007 à tous les salariés à l'emploi le 25 mars 2007.

• **(Indemnité de vie chère **R**)**

• **Primes**

Boni de Noël : le salarié permanent qui a 1 an d'ancienneté, au plus tard le 15 décembre de chaque année, a droit à un boni de Noël équivalant à 1 semaine de salaire normal. Le salarié qui a moins d'un an d'ancienneté, au 1^{er} décembre, a droit à un boni de Noël équivalant au prorata des mois complets travaillés dans les 12 mois précédents.

• **Allocations**

Uniformes : fournis par l'employeur lorsque requis

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes ou souliers de sécurité :

- 1 paire/an — salarié de l'entrepôt, camionneur et **N** homme de cour
- 2 paires/an — mécanicien (et préposé entretien général)

• **Jours fériés payés**

12 jours/an

N.B. Le salarié à temps partiel est payé par une indemnité de 0,004 de son salaire gagné pendant les 52 semaines complètes précédant le jour férié.

• **Congés mobiles**

2 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
22 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

N.B. Le salarié à temps partiel a droit à une indemnité de 4 %, 6 %, 8 %, 10 % et 12 % du salaire gagné.

Paie supplémentaire

Au 30 avril de chaque année, le salarié permanent qui a 1 an d'ancienneté et plus a droit à un boni de vacances équivalent à 1 semaine de salaire normal. Le boni est versé sur avis de 2 semaines à compter du 1^{er} mai de chaque année jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Le boni de vacances peut être pris en temps ou payé en argent, et ce, au choix du salarié.

N.B. Lors de la mise en application de ce boni de vacances pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 avril 2005, 2 jours seront ajoutés aux 5 jours déjà crédités au 1^{er} janvier 2004.

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde et elle peut quitter en tout temps sur recommandation de son médecin ou à compter du 7^e mois.

L'employeur rembourse à la salariée la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire normal et les prestations d'assurance emploi reçues pendant la durée du congé, et ce, pour une période maximale de (15) 20 semaines qui peut débuter à compter de la 8^e semaine précédant la date prévue de la naissance. Le tout est sujet à l'application du régime de prestations supplémentaires d'assurance emploi tel que prévu par la loi.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

(SALARIÉ PERMANENT)

(Prime : l'employeur paie 20,33 \$/sem./protection individuelle et 26,19 \$/sem./protection familiale)

(SALARIÉ À TEMPS PARTIEL)

(Prime : l'employeur paie 11,67 \$/sem./protection individuelle et 17,46 \$/sem./protection familiale)

Prime : payée à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié permanent à temps complet et à temps partiel, à 68 % par l'employeur et à 32 % par le salarié permanent à temps complet et à temps partiel à compter du 1^{er} avril 2005 et à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié permanent à temps complet et à temps partiel au 1^{er} avril 2006

1. Congés de maladie et/ou N personnels

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié a droit à des congés de maladie selon le tableau suivant :

Ancienneté Nombre de jours

Moins de 2 ans	5 jours
2 ans	6 jours
3 ans	7 jours
4 ans	8 jours
5 ans	9 jours
7 ans	10 jours
8 ans	11 jours
9 ans	12 jours
10 ans	13 jours

Le salarié à temps partiel a droit à un crédit de congés de maladie et/ou personnels équivalant au prorata des heures travaillées durant l'année précédente.

Le salarié peut convertir en congés personnels la moitié de ses crédits de maladie jusqu'à un maximum de 5 jours. Les jours non utilisés sont payés à la fin de chaque année au taux de salaire en vigueur.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié permanent paient respectivement 4 % du salaire normal.

14

**La Ville de Gatineau
et
Le Syndicat canadien de la fonction publique, section
locale 2319 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 130
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 45 %; hommes : 55 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
N.B. Cette entente constitue la première convention collective à la suite des fusions municipales telles qu'édictees par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.
- **Catégorie de personnel** : brigadiers scolaires
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2006
- **Date de signature** : 29 juin 2004
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem, 16,5 heures/sem.
- **Salaires**
1. Brigadiers scolaires, 130 salariés

1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006
/heure 9,35 \$	/heure 9,54 \$	/heure 9,73 \$	/heure 9,92 \$
- **Augmentation générale**

1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006
2 %	2 %	2 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 29 juin 2004 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées durant la période du 1^{er} janvier 2003 au 29 juin 2004. Le montant est versé dans les 90 jours suivant le 29 juin 2004.

N.B. Le montant ne peut être supérieur au montant que le salarié aurait gagné si le nouvel horaire et le nouveau taux avaient été appliqués dès le 1^{er} janvier 2003.

• Allocations

Vêtements de travail : fournis et remplacés au besoin par l'employeur lorsque requis

40 \$/an — salarié permanent qui justifie d'une demi-année scolaire de service continu

• Jours fériés payés

5 jours + un maximum de 20 jours coïncidant avec les journées pédagogiques ou de planification des écoles concernées compris entre la première journée de travail et la dernière journée travaillée de l'année scolaire

• Congés annuels payés

Le salarié qui justifie de moins de 5 ans de service continu a droit à une indemnité équivalente à 4 % du salaire brut gagné au cours de l'année scolaire.

Le salarié qui justifie de plus de 5 ans de service continu a droit à une indemnité équivalente à 6 % du salaire brut gagné au cours de l'année scolaire.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Le congé ne peut cependant débuter avant le début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Toutefois, la salariée doit retourner au travail au plus tard 18 semaines après la naissance ou 12 semaines après une fausse couche.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

4. Congé parental

La ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

1. Congés de maladie

Au début de chaque année scolaire, le salarié permanent a droit à un crédit de 2 jours. Les heures non prises au 31 mai sont remboursées à la première paie du mois de juin au taux en vigueur.

2. Régime de retraite

Les régimes existant sont maintenus en vigueur.

La Ville de Lévis

et

L'Association des pompiers et pompières du Québec, section locale Lévis

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 113

• **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 2; hommes : 111

• **Statut de la convention :** renouvellement

N.B. Cette entente constitue la première convention collective à la suite des fusions municipales telles qu'édictées par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

• **Catégorie de personnel :** pompiers

• **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2006

• **Date de signature :** 22 mars 2004

• **Durée normale du travail**

moyenne de 42 heures/sem.

• Salaires

1. Pompier, 102 salariés

	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	31 déc. 2006
début	/heure 14,71 \$	/heure 15,00 \$	/heure 15,30 \$	/heure 15,30 \$
après 72 mois	26,53 \$	27,06 \$	27,60 \$	28,48 \$

N.B. Le salaire du lieutenant permanent temps plein est égal à 110 % du taux de salaire du pompier permanent temps plein.

Augmentation générale

1^{er} janv. 2005 1^{er} janv. 2006

2 % 2 %

• Allocations

Uniformes et équipement : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

120 heures/an

Les heures non utilisées sont payables au taux normal le ou vers le 15 décembre de chaque année.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	80 heures	taux normal
3 ans	120 heures	taux normal
8 ans	160 heures	taux normal
18 ans	200 heures	taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date de l'accouchement.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

L'employeur verse à la salariée qui a 1 an de service, au moment de l'accouchement, 90 % de son salaire hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi; une indemnité complémentaire égale à la différence entre 90 % de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir, pour chacune des 15 semaines où elle reçoit lesdites prestations

Lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

La salariée qui le désire peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an.

2. Congé de paternité

5 jours payés et 1 jour sans solde

3. Congé d'adoption

5 jours payés et 1 jour sans solde

4. Congé parental

La ou le salarié a droit, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveaux-nés, à un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines. Le père et la mère peuvent se répartir le nombre de semaines de congé à leur gré pourvu que le total n'excède pas 10 semaines.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Un régime d'assurance groupe est mis en place à compter du 1^{er} octobre 2004.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié : 250 000 \$ minimum
- mutilation : 250 000 \$ minimum

2. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent temps plein a droit à un crédit de 48 heures.

Le ou vers le 15 décembre de chaque année, l'employeur rembourse 100 % du solde des congés de maladie non utilisés au cours de l'année, au taux de salaire normal en vigueur.

3. Régime de retraite

Un régime de retraite est instauré à compter du 1^{er} octobre 2004.

Cotisation : l'employeur contribue pour 5 % du salaire normal, 6 % pour les années 2005-2006. La contribution du salarié est au moins équivalente sans excéder les limites fixées par les lois fiscales.

**Université Laval (Sainte-Foy)
et**

**Le Syndicat des professeurs et professeures de
l'Université Laval**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 1 196

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 351; hommes : 845

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : professeurs

• **Échéance de la convention précédente** : 31 mai 2004

• **Échéance de la présente convention** : 31 mai 2007

• **Date de signature** : 22 juin 2004

• **Durée normale du travail**
variable selon la tâche

• **Salaires**

1. Professeur assistant

1^{er} juin 2004

	/an
min.	46 798 \$ (41 599 \$)
max.	62 432 \$ (48 293 \$)

2. Professeur titulaire, 618 salariés

1^{er} juin 2004

	/an
min.	80 000 \$ (67 749 \$)
max.	103 042 \$ (94 853 \$)

Augmentation générale

1^{er} juin 2004	1^{er} juin 2005	1^{er} juin 2006
variable*	mêmes augmentations que celles consenties dans les secteurs public et parapublic, plus 0,5 %	mêmes augmentations que celles consenties dans les secteurs public et parapublic, plus 0,75 %

* Augmentation de 6,7 % en moyenne. L'augmentation effective varie d'une classe à l'autre et d'un échelon à l'autre.

Rétroactivité

Les salaires sont rétroactifs au 1^{er} juin 2004.

• **Congés annuels payés**

Le salarié a droit à 1 mois de vacances/an.

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Pendant son congé, la salariée reçoit son plein traitement moins les prestations reçues de l'assurance emploi.

2. Congé de paternité

2 semaines payées

3. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte un enfant et dont le conjoint n'assume pas la responsabilité principale de l'enfant bénéficie sur demande d'un congé payé d'une durée maximale de 14 semaines.

La ou le salarié qui adopte un enfant et dont le conjoint assume la responsabilité principale de l'enfant bénéficie sur demande d'un congé payé d'une durée maximale de 2 semaines.

4. Congé parental

Sur demande, la ou le salarié peut prolonger le congé de maternité, de paternité ou d'adoption par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime comprenant une assurance vie, une assurance salaire de longue durée et une assurance maladie est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

L'employeur maintient le traitement du salarié absent pour cause de maladie ou d'accident le temps que dure l'invalidité, et ce, jusqu'à un maximum de 180 jours. Si l'invalidité se prolonge au-delà de 180 jours, le régime d'assurance salaire de longue durée assure les prestations selon les modalités du contrat en vigueur.

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

17

**L'Université de Montréal
et
Le Syndicat général des professeurs et professeures
de l'Université de Montréal**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (1 251) 1 264
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 417; hommes : 847
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** professeurs
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mai 2003
- **Échéance de la présente convention :** 31 mai 2006
- **Date de signature :** 18 février 2004

- **Durée normale du travail**
variable

• Salaires

PERSONNEL ENSEIGNANT

1. Chargé d'enseignement

	1 ^{er} juin 2003	1 ^{er} juin 2004
	/an	/an
éch. 1	42 060 \$ (40 736 \$)	43 742 \$
éch. 11	48 808 \$ (47 272 \$)	50 760 \$

2. Professeur titulaire, 561 salariés

	1 ^{er} juin 2003	1 ^{er} juin 2004
	/an	/an
éch. 14	74 522 \$ (72 176 \$)	77 502 \$
éch. 31	100 432 \$ (97 270 \$)	104 448 \$

PERSONNEL MÉDECIN

1. Chargé d'enseignement

	1 ^{er} juin 2003	1 ^{er} juin 2004
	/an	/an
éch. 1	45 346 \$ (43 918 \$)	47 160 \$
éch. 11	53 694 \$ (52 004 \$)	55 842 \$

2. Professeur titulaire, 18 salariés

	1 ^{er} juin 2003	1 ^{er} juin 2004
	/an	/an
éch. 14	87 748 \$ (84 986 \$)	91 258 \$
éch. 25	106 094 \$ (102 754 \$)	110 338 \$

Augmentation générale

1^{er} juin 2003 1^{er} juin 2004

3,25 % 4 %*

* Ou politique salariale du gouvernement + 1 %

Rétroactivité

Les salaires sont rétroactifs au 1^{er} juin 2003.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	1 mois	taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé avec plein traitement d'une durée maximale de 20 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Au retour du congé, la salariée peut, sur demande, bénéficier avec plein traitement d'un allègement annuel équivalant à 1 cours de 3 crédits de sa tâche d'enseignement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 2 ans

2. Congé de paternité

Le salarié peut obtenir, sur demande, une autorisation d'absence avec traitement.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié a droit à un congé avec plein traitement d'une durée de 2 mois.

4. Congé parental

La ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans qui doit se terminer avec la fin d'un trimestre.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime incluant une assurance vie, une assurance salaire et une assurance maladie et des soins dentaires est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Le professeur empêché de remplir ses fonctions pour raisons de maladie ou d'accident est en congé de maladie avec traitement.

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

18

Canfitel inc. (Montréal)
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9400
— FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 81
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 41; hommes : 40
- **Statut de la convention :** première convention
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la présente convention :** 28 février 2007
- **Date de signature :** 1^{er} mars 2004
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem. maximum, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Plongeur/réception marchandises

3 mars 2004	1 ^{er} sept. 2004	1 ^{er} sept. 2005	1 ^{er} sept. 2006
/heure	/heure	/heure	/heure
13,91 \$	14,33 \$	14,96 \$	15,85 \$

2. Chef de partie

3 mars 2004	1 ^{er} sept. 2004	1 ^{er} sept. 2005	1 ^{er} sept. 2006
/heure	/heure	/heure	/heure
18,28 \$	18,83 \$	19,59 \$	20,77 \$

Augmentation générale

1 ^{er} sept. 2004	1 ^{er} sept. 2005	1 ^{er} sept. 2006
3 %	3 %	variable entre 0,45 \$/heure et 0,59 \$/heure

Ajustements

	1 ^{er} sept. 2005	1 ^{er} mars 2006
Tous les salariés	0,20 \$/heure	—
Plongeur/réception marchandise	—	0,45 \$/heure
Préposé aux chambres, équipier d'étages et endroits publics et préposé à la buanderie	—	0,46 \$/heure
Commis à la cuisine	—	0,47 \$/heure
Cuisinier et préposé/entretien technique	—	0,53 \$/heure
Chef de partie	—	0,59 \$/heure

• Primes

Lit pliant et parc de bébé : 1 \$/lit pliant et parc de bébé refaits dans une chambre

• Allocations

Souliers de sécurité : 60 \$/période de 12 mois, 70 \$ à compter du 1^{er} mars 2005 et 80 \$ au 1^{er} mars 2006 — salarié régulier qui possède au moins 1 an d'ancienneté

Uniformes et vêtements de travail : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Couteaux : 70 \$/an maximum à compter du 1^{er} janvier 2005 — salarié qui doit utiliser des couteaux pour effectuer son travail, sur présentation de pièces justificatives

• Jours fériés payés

12 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Un salarié régulier ayant complété sa période de probation au 1^{er} janvier de l'année a droit à 8 jours de congé pour maladie. Un jour de maladie est payé au salarié régulier à compter du début de la 2^e journée d'absence, le premier jour étant aux frais du salarié régulier.

Au 31 décembre de chaque année, les salariés réguliers ont droit au remboursement du solde non utilisé des jours de congé pour maladie accumulés et non utilisés, et ce, jusqu'à concurrence de 3 jours pour la 1^{re} année de la convention, de 4 jours pour la 2^e année et de 6 jours pour la 3^e année. Ces

jours sont payés au taux horaire normal au 30 décembre de l'année. Ces jours sont payés, si c'est le cas, au plus tard le 31 janvier suivant.

2. Régime de retraite

Le régime enregistré d'épargne retraite existant est maintenu en vigueur.

19

La Société des casinos du Québec inc. (Hull) et Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3892 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (354) 416
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 217; hommes : 199
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : services
- **Échéance de la convention précédente** : 31 mars 2004
- **Échéance de la présente convention** : 31 mars 2008
- **Date de signature** : 15 juillet 2004
- **Durée normale du travail**
variable selon l'occupation, maximum de (2 087) 2 080 heures/an
- **Salaires**

1. Voiturier, préposé au quai d'accostage

	1 ^{er} avril 2004	1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007
éch. 1	/heure 10,90 \$ (10,35 \$)	/heure 11,30 \$	/heure 11,70 \$	/heure 11,99 \$
éch. 3	11,94 \$ (11,42 \$)	12,34 \$	12,74 \$	13,06 \$

2. Magasinier, préposé à l'accueil et autres occupations, 177 salariés

	1 ^{er} avril 2004	1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007
éch. 1	/heure 16,36 \$ (15,95 \$)	/heure 16,77 \$	/heure 17,19 \$	/heure 17,62 \$
éch. 5	19,40 \$ (18,93 \$)	19,89 \$	20,39 \$	20,90 \$

3. Technicien en électromécanique et autres occupations

	1 ^{er} avril 2004	1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007
éch. 1	/heure 18,77 \$ (18,31 \$)	/heure 19,24 \$	/heure 19,72 \$	/heure 20,21 \$
éch. 8	24,33 \$ (23,74 \$)	24,94 \$	25,56 \$	26,20 \$

Augmentation générale

	1 ^{er} avril 2004	1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2006
Salarié sans pourboire	2,5 %	2,5 %	2,5 %
Salarié avec pourboire	2,5 % minimum	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure

1^{er} avril 2007

2,5 %
2,5 %

• Primes

Soir : (0,64 \$) 0,67 \$

1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007
0,69 \$/heure	0,71 \$/heure	0,73 \$/heure

/heure

— entre 18 h et 23 h, salarié sans pourboire seulement

Nuit : (0,84 \$) 0,87 \$

1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007
0,89 \$/heure	0,91 \$/heure	0,93 \$/heure

/heure

— entre 23 h et 8 h

N.B. Le salarié dont l'horaire se situe majoritairement de jour, même s'il débute avant 8 h, n'a pas droit à cette prime.

Chef d'équipe :

7 % du salaire normal — affectation minimale de 3 jours

Fin de semaine : (0,60 \$) 0,64 \$/heure — entre 0 h le samedi et 23 h 59 le dimanche — salarié sans pourboire

1^{er} avril 2005 1^{er} avril 2006 1^{er} avril 2007

0,66 \$/heure 0,68 \$/heure 0,70 \$/heure

Jour férié : (3,90 \$/heure — entre 19 h le 24 décembre et 19 h le 25 décembre, entre 19 h le 31 décembre et 19 h le 1^{er} janvier) 50 % du taux horaire normal — jour de l'An, lendemain du jour de l'An, veille de Noël, fête de Noël, lendemain de Noël et veille du jour de l'An si le salarié respecte son horaire pendant la période du 24 décembre au 2 janvier

N.B. En guise de compensation pour l'absence de congés fériés, de congés sociaux, de congés de maladie et du régime d'assurances collectives, l'employeur verse une prime de 11,12 % du salaire permanent au salarié occasionnel.

• Allocations

Uniformes : fournis par l'employeur lorsque requis. De plus, l'employeur assume seulement l'entretien des uniformes qui nécessitent le nettoyage à sec.

• Jours fériés payés

13 jours/an

N.B. Le salarié permanent à temps partiel bénéficie des mêmes jours que le salarié permanent. Toutefois, sa rémunération est établie au prorata des heures travaillées.

Les jours non pris au 31 mars de chaque année sont payés au taux normal, au plus tard à la 1^{re} paie du mois de mai suivant.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée*	Indemnité
1 an	160,0 heures	taux normal
17 ans	164,1 heures	taux normal
19 ans	172,7 heures	taux normal
21 ans	180,5 heures	taux normal
23 ans	188,5 heures	taux normal
25 ans	196,4 heures	taux normal

* Le salarié permanent à temps complet dont la semaine de travail est inférieure à 40 heures/sem. et le salarié à temps partiel bénéficient de la même durée que le salarié permanent. Toutefois, l'indemnité est établie au prorata des heures travaillées.

25

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement incluant le jour de l'accouchement. La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine a également droit à ce congé **[N]**.

La salariée permanente ou la salariée permanente à temps partiel a droit au cours de sa grossesse à 2 jours payés afin de visiter un médecin ou une sage-femme.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

L'employeur comble, pour la salariée permanente ou la salariée permanente à temps partiel qui a 20 semaines de service, la différence entre les prestations reçues de l'assurance emploi et du gouvernement du Québec et 100 % du salaire normal.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée permanente ou la salariée permanente à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a également droit de recevoir l'indemnité de congé de maternité pour une période de 10 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours payés

3. Congé d'adoption

La ou le salarié permanent ou la ou le salarié permanent à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — salarié permanent ou salarié permanent à temps partiel qui ne bénéficie pas du congé ci-dessus mentionné

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ces congés.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et le salarié qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'au plus 2 ans continus.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié permanent.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} (novembre) avril de chaque année, le salarié permanent qui travaille 40 heures/sem. a droit à un crédit de 75,5 heures. Le salarié dont la semaine normale de travail est inférieure à 40 heures/sem. bénéficie de ce crédit au prorata de la semaine normale de son emploi.

Les heures non utilisées au 31 (octobre) mars de chaque année sont remboursées au taux normal au plus tard le 15 (décembre) mai suivant.

Le salarié permanent à temps partiel bénéficie des mêmes dispositions que le salarié permanent, et ce, au prorata des heures travaillées.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire normal pour une période de 25 semaines

Début : à compter de la fin du délai de carence, soit la semaine normale de l'emploi

N.B. Le salarié permanent à temps partiel bénéficie des mêmes avantages. Toutefois, le délai de carence et la prestation représentent la moyenne des heures travaillées au cours des 52 semaines précédant le début de l'invalidité.

LONGUE DURÉE

Il existe un régime facultatif d'assurance salaire de longue durée et un régime obligatoire pour le salarié embauché après le 1^{er} juillet 2001.

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse le même pourcentage que celui versé par le salarié admissible, et ce, jusqu'à un maximum de 5 % du salaire normal.

Technicolor Services Créatifs du Canada inc. (Montréal) et Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2154 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (37) 108
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 90 %; femmes : 10 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 août 2002
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2006
- **Date de signature** : 19 décembre 2003
- **Durée normale du travail**
Son et doublage
8 ou 10 heures/j., 40 heures/sem.
Laboratoire et **[N] reproduction vidéo, entretien technique et sous-titrage**
8 heures/j., 40 heures/sem.
Mixeur original
12 heures maximum/j., 40 heures/sem.
Laboratoire/développement négatif et synchronisation des rushes
10 heures/j., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Sous-titrage

	8 déc. 2003	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006
/heure	10,17 \$	10,34 \$	10,52 \$
	(10,00 \$)		

2. Technicien inspection et synchronisation des rushes, 8 salariés

	8 déc. 2003
/heure	16,74 \$
éch. 1	(11,34 \$)
éch. 6	22,55 \$
	(14,34 \$)

3. Mixeur original

	8 déc. 2003	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006
/heure	26,14 \$	26,66 \$	27,20 \$
début	(26,14 \$)		
éch. 7	30,83 \$	31,45 \$	32,08 \$
	(30,83 \$)		

N.B. Au 8 décembre 2003, le salarié est intégré dans la nouvelle échelle de salaires en fonction de son taux horaire majoré d'au moins 1,00 \$, sauf pour le salarié du sous-titrage.

Augmentation générale

SOUS-TITRAGE

	8 déc. 2003	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006
	1,7 %	1,7 %	1,7 %

ENTRETIEN TECHNIQUE AUDIO/VIDÉO ET REPRODUCTION VIDÉO

1^{er} janv. 2005 1^{er} janv. 2006

2 % 2 %

SON ET DOUBLAGE

	8 déc. 2003*	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006
	3,5 %	1,7 %	1,7 %

* salarié dont l'échelle de salaire n'a pas été modifiée

LABORATOIRE

8 déc. 2003
variable

N.B. Au 8 décembre 2003, le salarié du laboratoire bénéficie d'une augmentation générale afin d'harmoniser leur taux de salaire avec celui de l'unité d'accréditation de Mirabel.

Montant forfaitaire

Le salarié à l'emploi le 19 décembre 2003 a droit à un montant forfaitaire équivalant à 3 % de ses gains de base entre le 1^{er} septembre 2002 et le 6 décembre 2003. Le montant est versé à la période de paie du 23 décembre 2003.

• Primes

Soir : 1 \$/heure

Nuit : 1,25 \$/heure

Disponibilité : 30 \$/j — salarié disponible en dehors des heures de travail pour répondre à un appel de dépannage

• Allocations

Outils personnels : 200 \$/an — technicien à l'entretien industriel

• Jours fériés payés

13 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée enceinte qui a 6 mois de service continu a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines consécutives. La répartition du congé de maternité entre la 11^e semaine précédant l'accouchement et la 17^e semaine après le jour de l'accouchement appartient à la salariée.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé de maternité d'une durée maximum de 10 semaines après l'accouchement.

La salariée a droit à un congé sans solde pour des visites liées à sa grossesse.

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale d'un an en prolongation de son congé de maternité.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a 1 an de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence **(N)**; une indemnité complémentaire égale à la différence entre 90 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

2. Congé de paternité

10 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Le salarié a droit au jour de la naissance et au jour de la sortie de l'hôpital de sa conjointe si ce sont des jours où le salarié aurait normalement travaillé; 1 jour additionnel entre le début du processus d'accouchement et le 10^e jour suivant le retour de la mère à la maison.

De plus, le salarié peut ajouter à cette période ses jours de vacances accumulés ou obtenir un congé sans solde d'une durée maximum de (5) 7 jours.

Le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 6 mois.

3. Congé d'adoption

10 jours, dont les 3 premiers sont payés si la ou le salarié justifie de 60 jours de service continu.

De plus, la ou le salarié qui a 6 mois de service et qui adopte légalement un enfant a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 6 mois.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Un régime comparable à celui existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés de maladie

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, le salarié a droit à 6 jours de congés de maladie accumulés à raison de 0,5 jour/mois travaillé.

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au salarié (avant la fin de ladite année ou accordés en congés payés) à la période de paie suivante au taux horaire normal.

2. Régime de retraite

Les parties conviennent de maintenir un REER collectif.

Cotisation : la cotisation de base de l'employeur et du salarié est respectivement de 1,4 %

Toutefois, le salarié peut contribuer pour un montant plus élevé soit 4 %, 5 % ou 6 % et l'employeur, dans cette éventualité, contribue pour un pourcentage supplémentaire de 1 %, 1,9 % ou 2,6 % respectivement.

N.B. Le salarié peut augmenter sa cotisation jusqu'au maximum prévu par la loi.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées à la Commission des relations du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

[N] : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

[R] : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail composée de Daniel Ferland, Julie Giguère et Carole Julien, sous la supervision de Josée Marotte.